

Les Nambes (fact) DRIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Exploitation d'une carrière de sables et graviers
aux lieux-dits "Les Youis, les Mortiers, la Claie des
Prés et la Godeterie" à LONGUE-JUMELLES

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ANGERS
11 AVR. 1997

Arrêté D3 - 97 n° 318

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée par M. Henri FUCHS, Président du conseil d'administration de la société d'Exploitation des Dragages Saint-Georges dont le siège social est situé à Saint Pierre des Corps (37) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers d'alluvions et une installation de broyage-criblage-lavage des matériaux extraits sur le territoire de la commune de LONGUE-JUMELLES,

1/12

Vu les plans et renseignements annexés au dossier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 909 du 13 septembre 1996 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ,

Vu l'arrêté de prorogation du 13 mars 1997,

Vu les certificats de publication et d'affichage,

Vu les délibérations des conseils municipaux de LONGUE-JUMELLES, ST PHILBERT DU PEUPLE, ST CLEMENT DES LEVEES et VIVY,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du directeur régional de l'environnement, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine, du président du Conseil général,

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 10 février 1997,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 13 février 1997,

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du jeudi 6 mars 1997,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La Société d'Exploitation des Dragages Saint-Georges dont le siège social est à La Ballastière à Saint-Pierre-des-Corps (37), est autorisée à exploiter aux lieux-dits "Les Youis, Les Mortiers, La Claie des Prés, La Godeterie" sur le territoire de la commune de Longué Jumelles les installations suivantes :

- Carrière de sables et graviers d'alluvions

n° 2510 - 1er - AUTORISATION

- Installation de broyage-criblage-lavage de sables et graviers, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation excédant 200 kW

n° 2515 - 1er - AUTORISATION

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2-2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

2-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan intermédiaire analysant l'impact de la carrière sur l'environnement, après 12 ans d'activité, sera établi par l'exploitant et adressé à l'inspecteur des installations classées.

2-4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception

dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2-5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2-6 Plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500ème doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans, un exemplaire de celui-ci est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, complété par les cubages de matériaux extraits et commercialisés l'année précédente.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3-1 Implantation - caractéristiques des installations

3-1-1 La carrière

Conformément au plan au 1/2500ème* joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles n° 6, 8, 18 à 43 et 46 section YB, 1 à 8 et 10 section YC du plan cadastral de la commune de Longué Jumelles ainsi que sur partie des chemins ruraux dits des Bas Champs et de la Gaillardière aux Youis représentant une superficie globale de 62 ha 17 a 64 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'extraction sur l'emprise des chemins ruraux précités ne pourra être engagée qu'après aliénation de ceux-ci et acquisition par le pétitionnaire des droits de propriété ou de fortage.

3-1-2 Les installations

L'unité de traitement est située sur les parcelles 35, 36, 37, 38 section YB et 10 section YC pour une superficie d'environ 2 ha.

Elle comprend essentiellement deux cribles dont un laveur, une unité de cyclonage pour la récupération du sable, un concasseur giratoire, les bassins de décantation des eaux et divers transporteurs de liaison pour une puissance totale installée de 250 kW et une capacité maximale de traitement de 300.000 t/an.

3-2 Travaux préparatoires

3-2-1 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2 à 3.2.7 doivent être réalisés avant le début de l'extraction.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

3-2-2 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

3-2-3 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre de l'autorisation.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Des bornes sont également placées aux limites des différentes phases d'exploitation prévues dans la demande.

3.2.4 La zone en cours d'exploitation est entourée sur la totalité de son périmètre, d'une clôture grillagée solide et efficace régulièrement entretenue complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

3.2.5 La carrière dispose d'un accès unique sur la voie publique débouchant sur le CD 214.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant cet accès sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

3-2-6 Une piste revêtue est aménagée entre l'accès sur le CD 214 et l'unité de traitement.

Un dispositif de lavage des roues des véhicules est mis en place en sortie de carrière.

3-2-7 En tant que de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à exploiter est mis en place à la périphérie de la carrière.

3-3 Décapage des matériaux de recouvrement

3-3-1 Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au Service régional d'archéologie un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

3-3-2 Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement, hauteur de stockage et végétalisation) permettant une bonne intégration dans le paysage et de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

3-4 Exploitation

3-4-1 L'exploitation est conduite en fouille, en eau, par engins mécaniques, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

3-4-2 L'exploitation est divisée en huit phases successives correspondant à une quantité maximale de matériaux à extraire de 4.100.000 tonnes. Chaque phase, n, est caractérisée par une surface d'exploitation de 6 à 10 ha et une quantité moyenne de matériaux à extraire de 400.000 à 650.000 tonnes.

3-4-3 Après une période de durée maximale de 3 ans, correspondant à la montée en puissance de la production jusqu'à un maximum de 200.000 tonnes par an, l'exploitation doit être conduite de façon à réduire progressivement la production annuelle en respectant les plafonds suivants : année 2005 : 180.000 t - année 2010 : 160.000 t.

Les productions annuelles indiquées dans le paragraphe précédent pourront néanmoins être augmentées dans la limite de 50 % supplémentaires, dès conclusion du protocole régional relatif aux modalités de décroissance des extractions en lit majeur et dans les conditions fixées par ce protocole.

3-4-4 La totalité des matériaux extraits sera acheminée vers les installations de traitement implantées sur le site en vue d'être commercialisée exclusivement pour un usage noble par les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

L'exploitant devra informer ses clients de cette disposition lors de toute vente ou livraison de matériaux et devra être en mesure de justifier à tout moment à l'inspecteur des installations classées le respect de cette procédure.

3-4-5 L'extraction est limitée en profondeur à la cote 19 m NGF .

L'épaisseur moyenne exploitée est de 3,7 mètres.

3-4-6 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les parois correspondantes de l'excavation sont talutées sur le matériau en place à une pente n'excédant pas 45 °.

Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances

4-1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état

de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4-2 Paysage, flore, faune

4-2-1 Les travaux de préverdissement du site sont réalisés dans les conditions énoncées dans l'étude d'impact selon le calendrier suivant :

1ère année : Plantations en vue d'aménager les abords de l'installation de traitement et les limites de phases 1, 2 partie Nord et 6.

2ème année : Plantations en vue d'aménager les limites Ouest (phases 2 et 3).

3ème année : Plantations en vue d'aménager les abords du chemin rural du bois Charruau et la limite Est (phase 7).

4-2-2 Les merlons provisoires de stockage des terres de recouvrement sont constitués en bordure des zones traitées par préverdissement côté intérieur de la carrière. Leur hauteur n'excède pas 4 mètres.

4-2-3 L'unité de traitement et les stocks sont disposés de façon à réduire au mieux leur impact visuel. Leur hauteur n'excède pas 10 mètres.

4-2-4 Le défrichage des haies et les opérations de décapage des terrains qui les supportent sont effectués en respectant les périodes de forte sensibilité de la faune.

4-3 Eaux

4-3-1 L'exploitation est menée sans pompage de rabattement de la nappe phréatique. La carrière et les installations doivent fonctionner sans rejet d'eau à l'extérieur du site.

4-3-2 Les eaux de lavage des matériaux sont prélevées dans la carrière et intégralement recyclées après traitement dans des bassins de décantation convenablement dimensionnés et régulièrement entretenus.

4-3-3 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

4-3-4 La capacité de stockage de carburant pour les engins n'excède pas 10 m³.

4-4 Bruit

4-4-1 Les véhicules et engins de chantier, utilisés sur la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4-4-2 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4-3 Nonobstant les conditions particulières énoncées aux points 4.4.4 et 4.4.5, le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT de MESURE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES
		Jour de 7 h à 20 h
En limite du périmètre autorisé à l'entrée de la carrière	Zone rurale	60

4-4-4 L'activité est interdite dans la carrière de 20h à 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, l'activité pourra de façon exceptionnelle être exercée le samedi après déclaration préalable à Monsieur le Maire de Longué-Jumelles.

4-4-5 Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

4-4-6 Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans le délai d'un an suivant la mise en exploitation de la carrière aux 5 points de mesure du paysage sonore initial.

Ces contrôles sont renouvelés périodiquement à intervalles n'excédant pas trois ans.

4-5 Pollution atmosphérique

4-5-1 Les dispositions sont prévues pour prévenir les envois de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

4-5-2 Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

4-5-3 La hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

4-5-4 Les stockages au sol de matériaux sont stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

4-5-6 Tout brûlage à l'air libre est interdit dans la carrière.

4-6 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées ; leur stockage sur le site est interdit.

4-7 Sécurité

4-7-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4-7-2 Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état : elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-7-3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4-7-4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leurs accès maintenus dégagés en permanence.

Article 5 : Remise en état

La remise en état des lieux est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

5-1-1 Sauf si l'autorisation est renouvelée, l'extraction ne doit plus être réalisée après la fin de l'année 2021. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5-1-2 La remise en état de la phase n doit être terminée avant mise en exploitation de la phase n + 2 et menée de façon à ce que la surface maximale non remise en état n'excède pas 2 ha.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. Le dossier déposé à cet effet comprend :

- * le plan à jour de la carrière accompagné de photos
- * le plan et les coupes de la zone de la carrière remise en état
- * un descriptif des travaux de remise en état réalisés.

5-1-3 La remise en état d'une phase d'exploitation comprend :

- * le profilage des parois définitives de l'excavation de façon à adoucir leur pente qui ne doit pas excéder 30° sur l'horizontale et à en modeler le tracé pour atténuer l'aspect géométrique de la fouille.
- * le régilage de la terre végétale sur la partie supérieure de la berge restant émergée et les zones remblayées préalablement nivelées.

5-1-4. La remise en état finale consistera :

- à créer deux plans d'eau, à modeler des berges diversifiées en évitant les tracés rectilignes, à créer des zones de hauts fonds, de façon à multiplier les milieux favorables à la flore et à la faune ;
- à supprimer les merlons de terre végétale et tout stockage de matériaux ;
- à démonter et évacuer les installations de traitement et installations annexes ;
- à procéder au nettoyage de l'ensemble de la carrière ;
- à compléter les plantations mises en place au stade du préverdissement.

5-1-5 Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- . le plan à jour de la carrière accompagné de photos,
- . le plan de remise en état définitif,
- . un mémoire sur l'état du site.

Article 6 : Garanties Financières

6-1 Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3-2-1 le document établissant la constitution des garanties financières.

6-2 La durée de l'autorisation est divisée en périodes triennales sauf pour la dernière période qui couvre 4 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière

permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de : **600.000 F. TTC** défini par référence à l'indice TP 01 d'août 96 égal à 401.

6-3 L'exploitant adresse au **préfet** le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois** avant leur échéance.

6-4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6-6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 Juillet 1976.

6-7 Le **préfet** fait appel aux garanties financières :

* soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976.

* soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6-8 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de mise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Longué-Jumelles et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Longué-Jumelles puis envoyé à la préfecture.

Article 9 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société d'Exploitation des Dragages Saint Georges dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de Longué-Jumelles, Saint Clément-des-Lévées, Saint Martin-de-la-Place, Vivy et Saint Philbert-du-Peuple.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de Longué-Jumelles, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ANGERS, le 3 AVR. 1997,

Pour ampliation
Le Directeur des Collectivités Locales,
de la Culture et de l'Environnement

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Roger PARENT


J.R. CHEDIN

* Le plan peut être consulté à la mairie de Longué Jumelles ainsi qu'à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau de l'environnement.

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R102 du code des tribunaux administratifs.